Commission de Suivi de Site
Stockage de NOVAPEX, à Grand Serre (Drôme)
Compte rendu de réunion

Date de la réunion : 10 octobre 2013 à 09h30

Lieu de la réunion : Salle Delacroix – Préfecture de la Drôme

Participants

Collège « administrations de l'Etat »

Madame Alice COSTE – Secrétaire Générale Préfecture de la Drôme (26) ;
Madame Christelle MARNET – DREAL Rhône-Alpes ;
Monsieur André CHEVASSUS – DDT/SATR Valence ;
Monsieur Philippe DAYET – DDT Drôme/responsable pôle prévention des risques ;
Commandant Jean Jacques SORBIER – SDIS 26 Cellule Evaluation des Risques Industriels ;

Collège « élus des collectivités territoriales »

Monsieur Pierre SILVESTRE – Adjoint au maire du Grand Serre ;

Collège « exploitants »

Monsieur Vincent JEANNEAU – Responsable du site de stockage NOVAPEX du Grand Serre

Collège « salariés »

Monsieur Pascal BRUNET, agent de ligne à la société NOVAPEX.

Collège « riverains »

Monsieur Christian TALAVERA – représentant de la FRAPNA ;
Monsieur Jean Claude VEYRE – Riverain ;
Monsieur Jean Pierre BRUNET – Riverain ;
Monsieur Didier CAMILLERI – Riverain ;

Assistaient également à la réunion :

Monsieur Guillaume DELEDALLE– En charge du secrétariat de la réunion.

Personnes absentes ou excusés

Le directeur du service interministériel de défense et de protection civile (SDI-PC) ou son représentant ;
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).
Monsieur André BACHELIN – Adjoint au maire de Hauterives ,
Monsieur Alain AUTHIER – Directeur de NOVAPEX ,
Monsieur Robert MARION – opérateur à la société NOVAPEX
Monsieur Sébastien MONTREUIL – Riverain :

COMPTE-RENDU

Ordre du jour

1. Approbation du CR de juillet 2013
2. Projet de règlement intérieur
3. Avis du CSS sur le projet de PPRT

Accueil par Madame Alice COSTE, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme.
Le quorum est atteint avec les personnes présentes à la réunion.

1 Approbation du CR de juillet 2013

Le compte rendu de la réunion de CSS précédente est approuvé à l'unanimité. Aucune remarque n'est formulée.

2 Projet de règlement intérieur

Une erreur est signalée dans le projet de règlement intérieur, au niveau du tableau relatif aux modalités de vote ; plus spécifiquement au niveau de la ligne collège « salarié », le nombre de voix est faux.

Le projet de règlement intérieur est approuvé à l'unanimité sous réserve de modifier le nombre de voix du tableau.

Le règlement intérieur sera corrigé et renvoyé aux membres de la CSS.

3 Avis du CSS sur le projet de PPRT

3.1 Rappel du contexte

Madame Christelle MARNET rappelle les raisons qui ont conduit le président de la CSS à réunir la commission ; à savoir que dans le cadre de l'élaboration du PPRT de Novapex, il est nécessaire et obligatoire de recueillir l'avis de la CSS. La réunion a donc pour objet de discuter du projet de PPRT que chaque membre a reçu en annexe de l'invitation.

3.2 Présentation des cartes des aléas et des enjeux

Le périmètre du PPRT, les cartes des aléas (effets thermiques, surpression et aléas confondus) et des enjeux déjà présentées lors d'une précédente CSS sont rappelées par Madame Christelle MARNET et par Monsieur André CHEVASSUS respectivement.

Concrètement, on compte dans la zone réglementée du PPRT :En zone d'aléas TF+ et TF, il y a trois tènements concernés : un bâtiment d'habitation et son exploitation agricole ainsi que deux résidences secondaires. En zone B d'aléas moyens, deux habitations sont concernées ainsi qu'un captage d'eau et en zone d'aléa faible (zone b) il n'y a aucune habitation Plusieurs routes et chemins traversent toutes les zones.

Question sur la carte des enjeux :

Le saumoduc (liaison saline) est-il représenté sur la carte des enjeux ?

⇨ ***Réponse de Monsieur Philippe DAYET :***

Le saumoduc ne représente pas ici un danger en tant que tel.

⇨ ***Réponse de Monsieur CHEVASSUS sur suggestion de Mme Alice COSTE :***

Le saumoduc sera ajouté à la carte des enjeux, ou simplement listé dans la liste des enjeux s'il ne peut pas être affiché en tant que tel, sachant que les canalisations de transport de matières dangereuses ne peuvent pas être représentées sur un plan en dessous de l'échelle 1/25 000e.

Question

Madame COSTE *demande quelles sont* les impacts possibles du stockage de Novapex sur la station de pompage de Grand Serre.

Mr JEANNEAU répond qu'en dehors des eaux d'extinction d'incendie, il ne peut y avoir d'impact du stockage sur la station de pompage.

Mr SILVESTRE rajoute qu'il s'agit d'un pompage d'eaux souterraines et non pas d'eaux de surfaces, donc elles ne semblent pas atteignables.

Mr CHEVASSUS précise que ce point ne relève pas du PPRT mais du post accidentel.

Mr DAYET explique que l'élaboration du PPRT n'aura aucune incidence sur l'exploitation de ce captage, et qu'effectivement la seule possibilité de contamination vient des eaux d'incendie, mais à la vue des distances, cela serait très étonnant. Le périmètre de protection du captage a été établi bien après l'implantation du site NOVAPEX et fixe les servitudes de protection.

Madame Alice COSTE demande de vérifier que ce périmètre soit bien mis en oeuvre. Il sera malgré tout nécessaire de poser la question à l'ARS sur la sécurité du captage même s'il s'agit d'un captage d'eaux souterraines.

NB : protection sanitaire du captage instaurée par arrêté préfectoral du 19/02/1997

3.3 Présentation du zonage réglementaire

La présentation du zonage réglementaire est faite par monsieur André Chevassus. Le zonage réglementaire est composé de 4 zones :

- une zone rouge qui correspond aux aléas TF+ et TF et dans laquelle on retrouve les trois tènements précités
- une zone bleu foncé B qui correspond aux aléas moyens et dans laquelle on compte deux habitations et le captage d'eau,
- une zone bleu clair b qui correspond à la zone d'aléa faible où il n'y a aucune habitation. Cette zone b est découpée en 2 sous-zones b1 et b2
- une zone grisée G qui correspond à l'emprise foncière clôturée de la société Novapex.

M. Chevassus souligne que sur cette carte figurent également les secteurs d'expropriation définis Ex1, Ex2 et EX3.

Madame Alice COSTE demande s'il ne serait pas possible de compléter la légende par les bâtiments exacts qui sont concernés par les différentes zones, pour gagner en lisibilité car elle juge la carte insuffisamment précise.

Monsieur CHEVASSUS explique qu'il n'est pas possible de faire figurer explicitement les bâtiments en zone d'expropriation, seuls les secteurs d'expropriation peuvent être définis : en effet c'est une source de contentieux.

3.4 Présentation des principes du règlement

Madame MARNET présente la structure du règlement du PPRT ; à savoir que celui-ci se compose de cinq titres et d'annexes :

Titre I. Portée du PPRT, dispositions générales : Il précise principalement :

- l'objectif du PPRT et son champ d'application.
- ses modalités d'application,
- ses modalités de modification et les infractions en cas de non respect.
- les **différentes zones à réglementer**

Titre II. Règlement des projets d'aménagement : Il précise **zone par zone** les dispositions applicables :

- En matière d'urbanisme : pour les projets nouveaux et les biens existants
- En matière d'exploitation, d'utilisation

Titre III. Mesures foncières : Il précise les secteurs à délaisser ou à exproprier et les modalités associées.

Titre IV. Mesures de protection des populations : Il précise, pour les bâtis existants, pour chaque zone identifiée :

- **les prescriptions à respecter en matière d'urbanisme,** leurs conditions d'application dont le délai (travaux de renforcement à mettre en œuvre sur le bâti existant)
- Les dispositions à respecter en matière d'utilisation (ex : règles relatives au stationnement)
- Les dispositions à respecter en matière d'exploitation (ex : usage agricole)

Titre V. SUP : Il identifie les SUP.

Annexe et glossaire

Cahier de recommandations

Mme Marnet rappelle que le principe du PPRT est de ne pas augmenter le nombre d'enjeux exposés et de diminuer la vulnérabilité des enjeux existants (prescriptions constructives) voire supprimer cette vulnérabilité par des mesures foncières.

Monsieur CHEVASSUS présente ensuite toutes les mesures prévues par le règlement selon les zones (cf présentation).

Madame COSTE rappelle que ce document concerne principalement la municipalité car il lui est opposable. Il concerne les règles d'urbanismes applicables autour de Novapex.

Questions sur le stationnement

Monsieur Christian TALAVERA demande comment sont considérés les véhicules en stationnement ou à l'arrêt au niveau du carrefour RD51 et RD61. En effet, il existe un parking sauvage.

Monsieur SYLVESTRE rajoute qu'il est fréquent qu'il y ait des personnes qui s'arrêtent sur la route pour manger à cet endroit.

Monsieur CHEVASSUS propose alors que le règlement pourrait être complété pour que des panneaux d'interdiction de stationner soient mis en place sur la zone.

Madame COSTE considère que la proposition est insuffisante et propose la mise en place d'un dispositif de neutralisation de la zone pour éviter le stationnement de véhicules et notamment des gens du voyage. En effet, elle rappelle que le déplacement de personnes installées peut s'avérer long et difficile et donc qu'il est nécessaire d'éviter les rassemblements plutôt que de devoir les traiter. Le PPRT doit être opérationnel.

Monsieur CHEVASSUS propose que le règlement prescrive des travaux de neutralisation. Des délais de mise en œuvre seront imposés.

Monsieur SYLVESTRE demande que les moyens de neutralisation soient plus esthétiques que des blocs de béton.

Question sur la construction de mur

Monsieur VEYRE s'inquiète de savoir s'il peut faire construire un mur de deux mètres.

Messieurs CHEVASSUS et DAYET répondent que ce n'est pas possible sauf à avoir démontré que ce mur résiste à l'effet de surpression.

Monsieur VEYRE demande si cela n'entre pas en contradiction avec l'existence de la maison juste à côté qui fait plus de deux mètres.

Monsieur CHEVASSUS explique qu'il ne faut pas générer de risque supplémentaire.

Madame MARNET précise que la maison dont il est question résiste à l'effet de surpression ; l'étude de vulnérabilité l'a démontré.

Question sur le stationnement du tracteur

Monsieur Jean Pierre BRUNET aimerait savoir s'il peut garer son tracteur entre midi et 14h en zone rouge.

Monsieur CHEVASSUS précise que l'interdiction ne concerne que les zones publiques. Sur terrain privé, aucun problème à garer le tracteur.

Question sur l'arc Lyonnais et le PPRT

Monsieur Jean Claude VEYRE s'interroge sur la valeur de ce PPRT vis-à-vis du projet de l'Arc Lyonnais et souhaite savoir si la mise en place de cette canalisation ne générera pas un autre danger et dans ce cas être exproprié.

Madame MARNET indique que l'arc Lyonnais n'a aucune incidence sur le PPRT. L'Arc Lyonnais est une installation qui ne relève pas de la réglementation SEVESO ou assimilée et à ce titre ne fait pas l'objet de PPRT. Cette canalisation relève toutefois de la réglementation relative aux canalisations qui impose la mise en place de servitude d'utilité publique mais qui n'impose pas de mesures foncières. Ainsi, aucune expropriation n'est possible. Seul un éventuel achat à l'amiable du bien directement entre le particulier et l'industriel est possible.

Pour ce qui concerne le danger, l'arc lyonnais est une canalisation enterrée qui ne présente pas du tout le même danger que celui du stockage. En effet, les distances de danger pour des canalisations enterrées sont plus faibles.

Toutefois, en admettant que l'Arc Lyonnais traverse la zone bleue du PPRT, cela impliquerait la mise en place de servitudes dans une zone autour de la canalisation. Ce serait alors les dispositions les plus contraignantes qui viendraient s'appliquer à cette zone (SUP, PPRT ou PLU).

Question sur la règle des 10 %

Madame COSTE souhaiterait savoir comment est calculé le temps de travail d'un agriculteur ou le temps de présence, au regard de la règle des 10 % fixés dans le règlement. Elle insiste sur le fait que le règlement du PPRT soit rédigé de manière très précise car cela peut poser des problèmes avec les assurances en cas d'accident. En particulier, il est nécessaire de préciser exactement ce qui est autorisé et de ne pas être « flou ».

Monsieur CHEVASSUS indique que c'est l'agriculteur qui répondra à la question et souligne qu'il s'agit principalement du temps passé en bâtiment d'élevage

Monsieur DAYET indique que par expérience nous savons que nous ne pouvons pas écrire dans le PPRT exactement à quel type de bâtiment correspond ce calcul car cela risquerait par la suite de bloquer tout projet qui ne correspondrait pas rigoureusement au type de bâtiments considérés. Nous proposons de supprimer les 10%, l'essentiel est de ne pas risquer de bloquer de nouveaux projets intelligents, en laissant une marge d'appréciation à la collectivité. Nous mettrons à la place « présence ponctuelle ».

Remarque sur le délai de réalisation des travaux de renforcement

Madame MARNET souligne que les travaux de renforcement imposés aux bâtiments existants en zone bleu-foncé (B) devront être menés dans un délai de 5 ans après l'approbation du PPRT. Le respect de ce délai est nécessaire pour pouvoir bénéficier des remboursements, notamment du crédit d'impôts.

Monsieur BRUNET demande à ce que tous ces éléments soient bien expliqués, pour que les gens comprennent bien ce à quoi ils peuvent prétendre.

Question sur les chemins de randonnée

Monsieur BRUNET note qu'en zone b, les chemins de randonnée sont acceptés mais demande s'il serait possible de poursuivre et développer ce chemin en zone rouge.

Monsieur CHEVASSUS répond que si la modification proposée permet de raccourcir le temps de trajet sur le chemin en zone exposée ou de rester à l'identique, cela est possible sinon ce n'est pas envisageable.

Question sur la pêche

Monsieur BRUNET note la présence en zone b, des chemins d'accès à la rivière Galaure

Monsieur TALAVERA poursuit en demandant si cela signifie qu'un pêcheur en zone rouge n'aurait pas le droit de stationner.

Monsieur CHEVASSUS répond que seule est réglementée la circulation organisée des piétons.

Madame Alice COSTE suggère que sur le chemin, il y ait des panneaux informant le pêcheur qu'il est dans une zone de danger et qu'il est recommandé de ne pas y rester longtemps.

Question sur le feu clignotant

Monsieur VEYRE souligne l'existence d'un feu clignotant en limite de zone et demande comment il est pris en compte dans le PPRT.

Madame MARNET indique que ce feu est pris en compte par le PPI (plan particulier d'intervention) et cette question sera donc abordée dans ce contexte.

3.5 Étapes et calendrier

Mme MARNET rappelle les différentes étapes d'avancement du PPRT qui se sont déroulées ainsi que le calendrier de finalisation :

- Lancement de la consultation écrite des POA (délai 2 mois) le 5 août 2013
- Consultation de la CSS sur le projet de PPRT le 10/10/2013
- Modification possible du projet PPRT après consultation des POA en novembre 2013
- Lancement de l'enquête publique (durée 1 mois, prorogeable 1 mois) en janvier 2014
- Rapport et avis du commissaire-enquêteur en mars 2014
- Envoi du rapport au préfet proposant d'approuver le projet de PPRT en avril 2014
- Arrêté préfectoral d'approbation signé en mai 2014

Mme Marnet souligne qu'à ce jour, aucune réponse n'a été reçue das le cadre de la consultation des POA et rappelle que l'absence de réponse sous 2 mois vaut avis favorable.

Remarque de madame COSTE :

Mme COSTE indique la nécessité d'être vigilant sur la date de lancement de l'enquête publique pour s'assurer que celle-ci soit réalisée hors vacances scolaires afin de permettre aux riverains d'être présents

Mme Marnet prend note et précise que la date de lancement de l'enquête publique est fixée par les services de la préfecture en relation avec le commissaire enquêteur.

Question :

Un des riverains demande si lors de de l'approbation du PPRT, les modalités relatives au financement des mesures foncières et des travaux de renforcement sont définies.

Madame MARNET répond par la négative En effet, les textes ne prévoient pas que ces modalités soient fixées totalement à l'approbation du PPRT. Toutefois, elle précise que des discussions ont d'ores et déjà été engagées concernant le financement des mesures foncières que de nouvelles réunions devront être organisées pour le financement des travaux.

Madame COSTE précise que les textes prévoient une répartition du financement entre l'exploitant et le contribuable par le biais du conseil régional du conseil général et de la ou des communauté(s) de commune(s). Elle rappelle aussi que des discussions sont en cours pour la répartition de cette prise en charge financière.

Monsieur CHEVASSUS précise que les propos de Mme Coste concernent uniquement le financement des mesures foncières et non pas celui des travaux. En effet, pour ce qui est des travaux, leur financement est d'ores et déjà défini dans la loi du 17 juillet 2013

Madame MARNET souligne que pour le financement des travaux, une réunion avec la commune et les financeurs devra être montée pour définir concrètement les modalités du remboursement.

Mme COSTE demande que d'ici la fin de l'année soient organisées 2 réunions :

- une réunion pour définir la convention de financement des mesures foncières (suite de la réunion de juillet)
- une réunion pour définir les modalités du financement des travaux

3.6 Avis de la CSS

Madame COSTE propose la mise au vote du projet de PPRT à la CSS Deux modalités de vote étant possibles au regard du règlement intérieur (vote par collège ou vote au prorata du nombre de personnes présentes). Madame COSTE demande aux membres de la CSS de préciser quelles modalités ils souhaitent utiliser Après discussion la décision est prise de voter par collège, donc 1 voix par collège.

Collège « administrations de l'Etat » :	Vote favorable avec les modifications demandées
Collège « élus des collectivités territoriales » :	Vote favorable
Collège « exploitants » :	Vote favorable
Collège « salariés » :	Vote favorable
Collège « riverains » :	Vote favorable

Le vote est donc favorable à l'unanimité

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Alice COSTE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE NOVAPEX

(après approbation des membres de la CSS au cours de sa réunion du 13 mai 2013)

Article 1 - L'objet du règlement intérieur

1.1. - En complément à l'arrêté préfectoral de constitution de la commission de suivi de site (CSS), le présent règlement a pour objet de préciser les conditions de son fonctionnement, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

1.2. - Le bureau et le président de la commission sont chargés de la bonne application de ce règlement qui pourra être modifié selon les règles de délibération en vigueur, sur proposition du président ou du bureau ou sur demande d'au moins la moitié des membres de la commission.

1.3. - Un exemplaire du présent règlement est adressé par le secrétariat de la commission à chacun des membres titulaires ou suppléants sous un délai d'un mois suivant la date de son approbation.

TITRE I - L'ORGANISATION DE LA COMMISSION

Article 2 - La présidence

2.1. - Le président de la commission s'appuie sur le bureau et sur le secrétariat de la commission pour que cette dernière fonctionne le mieux possible.

2.2. - Le président peut convoquer le bureau ou la commission en séance plénière pour une réunion d'urgence si un incident pouvant entraîner des conséquences pour la population survient.

2.3. - Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière, sans que ce dernier ne puisse participer aux votes de la commission.

2.4. - Sous réserve de demande préalable, discutée en réunion de bureau, le président peut autoriser la présence de journalistes à la réunion de la commission.

Article 3 : Le bureau

3.1. - Le bureau est composé du président de la commission et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

3.2. - En concertation avec l'ensemble des autres membres, les missions principales du bureau sont :

- choisir les dates et les lieux des réunions
- définir les ordres du jour [1]
- préciser, au besoin, la forme sous laquelle les informations sont transmises aux membres de la commission

[1] Rappel des sujets de la compétence d'une commission de suivi de site .
Tous les sujets relatifs aux intérêts couverts par le code de l'environnement ont vocation à être abordés de façon libre au sein de la commission ; il s'agit des sujets qui visent à prévenir les dangers ou les inconvénients que peuvent présenter les installations classées de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique

- décider si les réunions de la commission (ou certaines d'entre elles) sont ouvertes au public

- exécuter et suivre les décisions prises par la commission

- répondre aux éventuelles questions urgentes pour lesquelles il n'est pas possible de réunir dans des délais rapprochés la commission en séance plénière.

3.3. - L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre d'une réglementation particulière est de droit.

3.4. - En règle générale, les décisions du bureau sont prises à l'unanimité ou, s'il y a divergence, par au moins trois membres du bureau. Les décisions du bureau font l'objet d'un relevé.

3.5. - Avec l'accord du président, les membres du bureau peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Article 4 - Le secrétariat

4.1. - Une fois la date et l'ordre du jour définis par le bureau, le secrétariat est chargé de convoquer les membres de la commission et d'organiser les réunions ; il établit également un compte-rendu et le diffuse avec, éventuellement, les documents présentés en séance. Pour réaliser ce travail, en particulier l'organisation de la réunion et l'établissement du compte rendu, il peut se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la DREAL Rhône-Alpes attributaire des crédits de fonctionnement de la commission.

4.2 - Le compte-rendu de la réunion est transmis à chaque membre après approbation par le président.

4.3. - Il est définitivement approuvé lors de la réunion suivante.

4.4. - Le secrétariat veille à transmettre sans délai à la DREAL (service DDGP - Pôle Gouvernance) les éléments nécessaires à la mise à jour du site internet des CSS.

4.5. - A la demande du président, le secrétariat peut assister aux réunions de bureau.

Article 5 – L'articulation CSS/SPPPI

5.1. - Dans leur zone géographique de compétence, les SPPPI (secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et des risques industriels) de la région Rhône-Alpes (SPIRAL et SPPPY) appuient l'action des commissions de suivi de site et/ou s'appuient sur elles pour mener à bien certaines de leurs propres actions. A cet effet, les SPPPI :

- favorisent les échanges d'expériences et de bonnes pratiques en matière d'information et de participation des citoyens à la prévention des pollutions et des risques industriels

- peuvent constituer un lieu de ressources pour les CSS en capitalisant notamment les informations en provenance des commissions de suivi de site de Rhône-Alpes

- constituent un lieu de réflexion et d'étude sur des sujets transversaux et génériques liés à la prévention des pollutions et des risques industriels

- peuvent aider les CSS en cas de difficulté de fonctionnement, participer à leur coordination et à la mise en place de leurs actions en recherchant des solutions communes et partagées.

TITRE II - LE FONCTIONNEMENT GENERAL DE LA COMMISSION

Article 6 - La réunion de la commission

La commission se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an, ou sur demande d'au moins trois membres du bureau, ou si la majorité des membres en fait la demande.

6.1 - la convocation et les documents de séance

6.1.1. - Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis aux membres de la commission quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission. Les documents qui appellent un avis réglementaire de la commission doivent parvenir au secrétariat suffisamment à l'avance pour pouvoir être adressés aux membres de la commission en même temps que la convocation.

6.1.2. - Avec l'accord du bureau, la convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique ou au travers du site Internet des CSS de Rhône-Alpes. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

6.1.3. - Les supports de présentation sont transmis par les intervenants au secrétariat de la commission, autant que faire se peut, avant la réunion de la commission afin qu'ils puissent être adressés aux membres de la commission et/ou être mis sur le site internet le plus tôt possible.

6.2 - la configuration de la réunion

6.2.1. - Les réunions de la commission ont lieu le plus souvent possible sur le territoire géographique de la commission.

6.2.2. - L'équilibre du nombre de personnes présentes pour chaque collège sera recherché, notamment en veillant à mieux distinguer, dans la disposition de l'assemblée, les membres désignés ou représentés (qui siègent autour de la table de réunion) des invités ou des personnes accompagnant un membre (qui siègent au-delà de la table de réunion).

6.2.3. - Les membres seront regroupés par collège autour de la table de réunion et leur nom et leur collège seront inscrits sur un chevalet.

6.2.4. - Le secrétariat de la commission, ou le prestataire qui l'assiste, peut aider à l'organisation matérielle de la réunion.

6.2.5. - Exceptionnellement, avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut être utilisé lorsque le vote est secret.

6.3 - le déroulement de la réunion

6.3.1. - Tout membre de la commission peut adresser au bureau de la commission, via éventuellement par le secrétariat, une ou des questions écrites qu'il souhaite pouvoir aborder au cours de la réunion.

6.3.2. - Chaque collège peut proposer au bureau d'intervenir, suivant la forme qui lui convient, sur un sujet qui l'intéresse, dans la mesure où celui-ci entre dans le champ de compétence de la commission rappelé à l'article 3.

6.3.3. - Le président de séance doit veiller à ce que les interventions ou présentations faites par chacun des membres n'annihilent pas le temps nécessaire aux questions et/ou aux échanges et ne soient pas trop déséquilibrées entre collèges.

6.4 – les modes de décision (hors vote obligatoire)

6.4.1. - En dehors des votes obligatoires (avis sur le PPRT) ou demandés, les avis et les décisions sont adoptés à la majorité simple des membres présents ou représentés, et à main levée. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

6.4.2. - Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 7 : Les membres permanents de la commission

7.1. - Les membres de la commission, y compris les personnalités qualifiées, s'engagent à faire preuve d'assiduité aux réunions de la commission et à ne se faire représenter qu'en cas de besoin.

7.2. - Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé en informe le président.

7.3. - Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 8 : Les experts invités

8.1. - Seuls participent aux discussions de la commission, dans les conditions de configuration visées à l'article 5.2, les membres désignés dans l'arrêté préfectoral portant création de la commission, ou leurs représentants éventuels. Néanmoins, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure, ou expert, dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations de la commission. Les personnes entendues, ou experts, ne participent pas au vote.

Article 9 : L'ouverture de la commission aux experts, au public et/ou à la presse

9.1. - Le bureau peut décider que la réunion de la commission soit ouverte au public. En revanche, l'assistance ne peut intervenir sans l'autorisation du président de la commission. De même, si une ou, éventuellement, plusieurs personnes accompagnent un membre de la commission si cela est justifié, ces personnes seront considérées comme experts s'il leur est demandé qu'elles participent aux débat avec l'accord du président (c'est le cas, par exemple, d'un élu qui se fait accompagner d'un technicien en charge du dossier, d'un responsable d'entreprise qui se fait accompagner du responsable de la sécurité...), ou observateurs si elles n'ont pas vocation à y participer.

9.2. - L'ouverture à la presse, au titre d'observateur, est décidée dans les mêmes conditions que l'ouverture au public.

TITRE III - LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LORS D'UN VOTE OBLIGATOIRE (PPRT) ou DEMANDE

Article 10 - Le quorum

10.1. - Dans le cas d'un vote obligatoire ou demandé, le quorum est vérifié en début de séance ; il est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

10.2. - Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 11 – Le mandat

11.1. - Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Le mandat est obligatoirement remis au secrétariat ou au président au plus tard en début de séance.

Article 12 - Les modalités de vote

12.1. - Lorsque la commission est amenée à voter sur les documents qui lui sont présentés, chaque collège bénéficie du même poids dans la prise de décision.

1. Si la totalité des membres présents ou représentés en fait la demande, il peut être procédé à un vote par collège.

2. Si ce n'est pas le cas, ou s'il y a nécessité ou demande de compter les voix, un dispositif de répartition, par collège, des voix attribuées à chacun des membres sera utilisé.

Le tableau ci-dessous indique le nombre de voix par membre de chaque collège :

Collège	Nombre de membres du collège	Nombre de voix par membre	Nombre de voix du collège
Administrations de l'Etat	5	2	10
Collectivités territoriales	2	5	10
Exploitants	1	10	10
Riverains	5	2	10
Salariés	1	10	10

- *Si la commission comprend des personnalités qualifiées, le total de leurs voix doit rester inférieur au nombre de voix d'un collège.*

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Article 13 - La tierce expertise

13.1. - La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises pour éclairer les débats sur une décision ou un dossier, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés, et suivant les modalités de vote définies à l'article 12. Le recours à l'expertise doit être explicité et dûment motivé en référence au processus d'expertise afin qu'il n'interfère pas avec les dispositions prévues à l'article R.512-7 du code l'environnement (tierces expertises demandées par l'administration sur une étude de dangers justifiant des vérifications particulières).

13.2. - Pour décider de la réalisation d'une tierce expertise, et en l'absence de consensus, un vote peut être organisé conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

13.3. - Les frais d'expertises sont pris en charge, en tout ou partie, par l'Etat, dans la limite des crédits alloués.

TITRE IV - L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION

Article 14 - L'information du public sur les travaux de la commission

14.1. - L'information résultant des débats contradictoires est mise à la disposition du public par tout moyen que la commission juge utile (presse locale, bulletin d'information municipal ou industriel...). Cette information (compte-rendu, présentations) est mise sur le site Internet des CSS : www.css-rhonealpes.com

14.2. - La commission met à la disposition du public au moins une fois par an un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats et en tout état de cause les comptes rendus de ses réunions ainsi que les documents qui lui sont présentés.

14.3. - Les documents mis en ligne ne comporteront pas de données portant sur les secrets de fabrications ou commerciaux ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - Les dispositions financières

15.1. - Les frais de fonctionnement de la commission sont pris en charge par l'État, sauf accord tripartite (État, collectivités, industriels), et gérés par la DREAL attributaire des crédits correspondants.

15.2. - Les frais de déplacement engagés par les personnes qui participent aux travaux de la commission, en particulier les membres du collège "riverains", peuvent être pris en charge dans le cadre des dépenses de fonctionnement, dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, applicable aux "personnes qui participent aux organismes consultatifs". A cet effet, une convention entre l'État et le demandeur (ou groupe de demandeurs) sera établie.